



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

ARRÊTE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE DE RECETTES DE « PORTAGE DE REPAS A DOMICILE »

N° : **210431**

DATE D’AFFICHAGE : **14 AVR. 2021**

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER, PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE,

Vu l’arrêté municipal du 30 mars 1990 modifié et l’ensemble des actes de la régie créée sur le budget principal du CCAS « Portage de repas à domicile,

Vu l’arrêté n° 210430 du 13 avril 2021 portant création d’une régie de recettes de « portage de repas à domicile » sur le Budget 37601 « Maintien à Domicile »,

Vu l’avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 avril 2021,

Considérant qu’il convient de procéder à la désignation du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de cette régie.

ARRETE

Article 1 – Madame Cécile GIANCECCHI est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de « portage de repas à domicile » et Madame Gina LANTERI est désignée mandataire suppléant de ladite régie.

Article 2 – Madame Cécile GIANCECCHI est astreinte à constituer un cautionnement selon le montant prévu par la réglementation en vigueur, soit un cautionnement de 460 Euros (quatre cent soixante euros).

Article 3 – En cas d’absence ou de maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Cécile GIANCECCHI sera remplacée par Madame Gina LANTERI dans ses fonctions.

Article 4 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant, bénéficiant du régime indemnitaire RIFSEEP issu du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, ne percevront pas l’indemnité due au régisseur.



Article 5 – Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués. Comptablement, ces recettes seront encaissées à l'article 706 « Prestations de services ».

Article 6 – Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits et virements autres que ceux énumérés dans l'acte de création de régie, sous peine d'être constitués comptables de faits et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les éléments comptables, leurs fonds, et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06031-AM du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 – Le Maire-Président du CCAS de Beaulieu-sur-Mer et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Beaulieu-sur-Mer, le 14 AVR. 2021

Le Maire-Président,
Roger ROUX,



Le Régisseur
(mention manuscrite)
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant
(mention manuscrite)
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation